

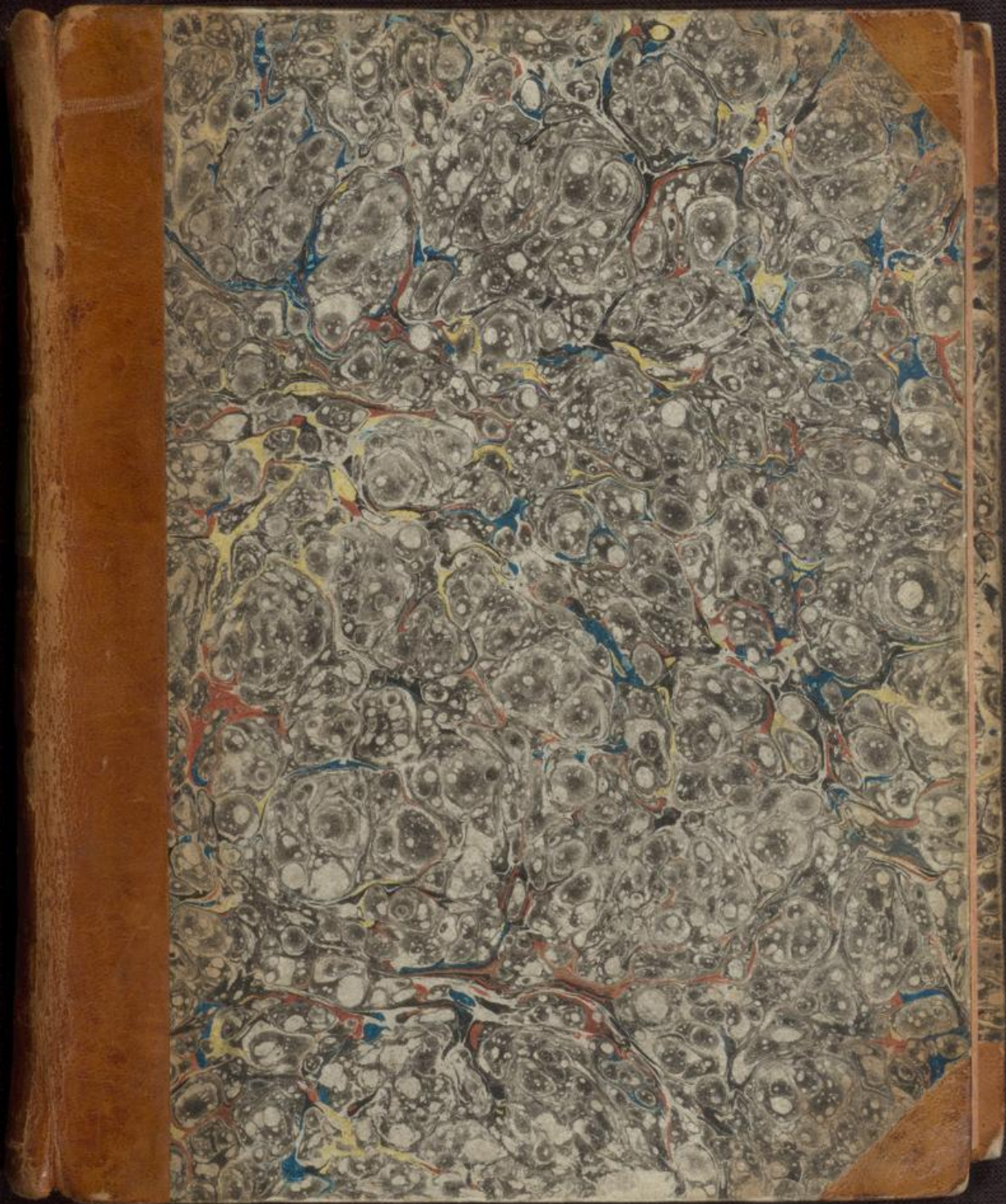
Badische Landesbibliothek Karlsruhe

Digitale Sammlung der Badischen Landesbibliothek Karlsruhe

**Acte d'appel interjette au futur concile, par Monsieur le
Procureur General du roy, & arrest rendu en consequence
par la Chambre des Vacations**

Paris, 1688

[urn:nbn:de:bsz:31-110217](https://nbn-resolving.org/urn:nbn:de:bsz:31-110217)



42 A 1932,3

RH

^xACTED' APPEL

INTERJETTE

AU FUTUR CONCILE,

Par Monsieur le Procureur General du
Roy, & Arrest rendu en consequence
par la Chambre des Vacations.

Le 27. Septembre 1688.



A PARIS,

Chez FRANÇOIS MUGUET, premier Imprimeur du Roy,
& de son Parlement, rue de la Harpe,

MDCLXXXVIII.

Avec Privilege de sa Majesté.

1688

EXTRAIT DES RECETTES
DU PARLEMENT

EXTRAIT DES RECETTES
DU PARLEMENT

Le Roy a fait à Monsieur le Cardinal
L'heure le sixième de ce mois, ayant obligé sa Majesté de
faire déclarer à nosseignieur le Pape, que Elle ne peut
se regarder à avoir du commandement sur l'Église avec
les ennemis, & le reconnoître pour juge de toutes les
choses qui pourroient toucher les intérêts de sa Majesté.
Et le Procureur Général d'icy a estimé qu'il estoit de
son devoir de prendre en considération les précautions
civiles par le droit pratiqué en plusieurs occasions, &
fondées sur les sentences mêmes des Canonistes laïques,
pour empêcher que sa Saïnteté ne pût prononcer sur mo-
ins des jugemens valables & requies sur ces matières.
Dans ce dessein, il a écrit au Cardinal universel un
appel extra-judicial de toutes les procédures que sa
Saïnteté pourroit faire en faveur de ses ennemis, &
mens qu'elle pourroit être rendue ou tenue dans l'au-
te, au préjudice du Roy des Doyens de la Couronne, &
des autres de sa Majesté. Le respect qui honore la Cour,
la obligation de luy en venir rendre compte, & de n'y pre-
sentir

20



EXTRAIT DES REGISTRES
de Parlement.

CE jour le Procureur General du Roy entre dans la Chambre des Vacations; A dit, que les faits expliquez par la Lettre que ledit Seigneur Roy a écrit à Monsieur le Cardinal d'Estrees le sixième de ce mois, ayant obligé Sa Majesté de faire declarer à nostre saint Pere le Pape, qu'Elle ne peut le regarder à l'avenir que comme un Prince engagé avec ses Ennemis, & le reconnoistre pour Juge de toutes les choses qui pourroient toucher les interets de Sa Majesté; le Procureur General du Roy a estimé qu'il estoit de son devoir de prendre en mesme temps les precautions établies par le droit, pratiquées en plusieurs occasions, & fondées sur les sentimens mesmes des Canonistes Italiens, pour empêcher que Sa Sainteté ne pust prononcer au moins des jugemens valables & reguliers sur ces matieres; Dans ce dessein, il a interjetté au Concile universel un appel extra-judiciaire de toutes les procedures que Sa Sainteté pourroit avoir fait ou faire à l'avenir, & des Jugemens qu'Elle pourroit avoir rendu, ou rendre dans la suite, au préjudice du Roy; des Droits de la Couronne, & des Sujets de sa Majesté. Le respect qu'il doit à la Cour, l'a obligé de luy en venir rendre compte, & de luy presenter

4

lenter l'Acte qu'il en a fait : Elle y reconnoitra dans le commandement qu'il a receu du Roy sur ce sujet, la pieté, la Sageffe & la moderation, qui semblent avoir esté dans la Personne de ce Prince, les passions qui agitent le plus vivement les autres hommes : Il espere que la Court approuvera sa conduite ; Et il est tres-assuré qu'Elle employera toujours avec beaucoup de zele & de fidalité toute l'autorité qu'il a plû au Roy de luy confier, pour maintenir le respect qui est dû à la Majesté à tant de titres si justes, & pour conserver les Droits de Sa Couronne, la tranquillité de ses Sujets, & les Libertez, qui ne sont pas particulieres à l'Eglise Gallicane, mais qu'Elle a conservé avec plus de lumiete & de vigueur que les autres. Le Procureur General du Roy retire, après avoir vû ledit Acte d'appel avec ses Conclusions par luy laissez sur le Bureau, la matiere mise en deliberation.

La Chambre ordonne que ledit Acte d'appel sera enregistré au Greffe, pour y avoir recours quand besoin sera. Et que le Roy sera tres humblement remercié d'avoir trouvé bon, que le Procureur General du Roy commençast à faire les procedures qui ont esté pratiquées en semblables occasions, & que Monsieur le premier President assurera ledit Seigneur Roy de la part de la Compagnie, de son attachement à la Personne sacrée, & à son service, & du zele avec lequel Elle employera toujours l'autorité qu'il a plû au Roy de luy confier, pour maintenir les Droits de la Couronne, les libertez du Royaume, & le repos de ses Sujets. FAIT en Vacations le vingt septième Septembre mil six cens quatre-vingt-huit. Signé,
DONCOIS.

Pardevant les Notaires Apostoliques soussignez pour ce
mandez

mandez au Parquet de Nosseigneurs les Gens du Roy au Palais en cette Ville, est comparu en sa personne Messire Achilles de Harlay, Conseiller du Roy en son Conseil d'Etat, & Procureur General de sa Majesté, lequel a dit, que la réputation de la pieté de nostre saint Pere le Pape Innocent XI. ayant fait voir au Roy, avec beaucoup de joye son Exaltation au Souverain Pontificat, Sa Majesté a tâché de s'unir depuis ce temps avec Sa Sainteté, pour travailler de concert à tout ce qui pourroit regarder la gloire & le service de Dieu.

300. Que ses desirs, & les avances qu'Elle a fait pour ce sujet, n'ayant pas eue succès qu'Elle en devoit attendre, le Roy a continué de sa part d'employer la puissance que Dieu a mis entre ses mains, pour conserver dans son Royaume la pureté de la Foy, pour faire rentrer dans le sein de l'Eglise un grand nombre de ses enfans qu'Elle avoit perdu; & luy donnait ainsi toute la protection qu'Elle pouvoit attendre de l'autorité d'un grand Roy, Sa Majesté l'a édifié en mesme temps par ses exemples, & Elle a instruit tous ses Sujets par sa pieté particuliere.

301. Cependant nostre saint Pere le Pape, à qui tant de vertus, & d'actions merueilleuses, devoient rendre si chere la Personne du Roy, a embrassé avec ardeur la plainte que deux Evesques luy ont fait sur le Droit de Regale, & Sa Sainteté a rejetté en mesme temps les témoignages que luy ont rendu tous les autres Prelats de ce Royaume, des grâces qu'ils avoient receu du Roy sur ce sujet, au préjudice mesme de ses Droits.

302. Elle a voulu oster aux Ambassadeurs du Roy en Cour de Rome, les Franchises dont ils avoient joiuy, mesme sous son Pontificat, dans une Ville, où la reconnoissance des Papes auroit pû conserver à nos Rois des marques plus
scla-

6
éclatantes & plus singulieres de la Souveraineté, dont ils se
sont dépoüillez autrefois en faveur du saint Siege.

Nostre saint Pere le Pape a regardé au moins comme
une doctrine suspecte & dangereuse, la Déclaration que
lés Députez du Clergé assemblez en cette Ville en l'an 1682
ont fait de leurs sentimens sur la Puissance Ecclesiastique,
& dans une conjoncture où plusieurs de ses Prédécesseurs
autoient esté plutôt aux extremitez de l'Europe, que de
laisser sans Pasteurs tant de Nouveaux Catholiques Sa Sa-
inteté a refusé des Bulles à plusieurs Ecclesiastiques que le
Roy a nommé, pour remplir les Eglises vacantes de son
Royaume, & à qui l'on ne peut imputer d' autre crime
que d'avoir connu la verité par leur science, & de l'avoir dit
avec une sincerité pleine de respect pour le saint Siege.

La conduite que Nostre saint Pere le Pape a eu depuis
quelques mois touchant l'Archevesché de Cologne, a don-
né lieu de croire que ses partialitez pouvoient également
faire naistre & dissiper une partie de ses scrupules & de ses
difficultez.

La perséverance qu'a eu Sa Sainteté à ne pas recon-
noistre, & à ne point donner d' Audience à un Ambassa-
deur que le Roy a bien voulu luy envoyer dans cette con-
jecture; les foudres dont Elle s'est servi contre ce Ministre;
l'interdit de l'Eglise dediée à Dieu sous le titre de S. Louis
dans la Ville de Rome: Enfin le refus inouÿ qu'Elle a fait de-
puis peu, de donner Audience à une personne que le Roy
a dépeché vers Elle, & mesme de recevoir une Lettre de
Sa Majesté dont il estoit chargé, laisseront un exemple qui
sera presque incroyable à la Posterité, du pouvoir que la
Religion & le desir de conserver la Paix de la Chrestienté,
ont eü sur le cœur du Roy, & de l'autorité qu'ont eu sur
l'esprit du Pape des preventions si contraires aux obligati-
ons de la place qu'il remplit. II

Il seroit inutile de s'étendre davantage, après que le Roy a bien voulu que la Lettre écrite par Sa Majesté sur ce sujet, à M. le Cardinal d' Estrées le 6. de ce mois devint publique; & puis que nous voyons que sa Sainteté ferme ainsi les oreilles à tous les éclaircissements que le Roy a bien voulu luy faire donner, & aux plaintes les plus justes que l'on avoit à luy porter de sa part, Nous sommes enfin contraints de nous défendre & de maintenir la dignité de la Couronne, & le repos des Sujets du Roy, par les regles de la Justice, en mesme temps que Sa Majesté continue de la faire avec tant de gloire, par la puissance de ses armes.

Et bien que l'on pût se dispenser de faire aucunes procédures, contre des jugemens qui seroient nuls, par l'éstat de celuy qui les prononceroit, par la qualité de la matiere dont il s'agit, & par celle des personnes qu'ils pourroient regarder; Néanmoins pour n'omettre aucune chose de son devoir, & suivant les exemples de ses predecesseurs, Le dit Sieur Procureur General du Roy, en cette qualité, & après en avoir obtenu la permission de Sa Majesté, déclare qu'il est appellé pour le Roy, & pour ses Sujets au Concile universel qu'il plaira à Sa Sainteté d'assembler dans les formes Canoniques, de toutes les procédures & actes que Nostre S. Pere le Pape pourroit avoir fait, & des jugemens que Sa Sainteté pourroit avoir rendu, depuis la notification qui luy a esté faite par les ordres de Sa Majesté des justes sujets de plainte & de Suspicion qu'Elle a contre la personne de sadite Sainteté, & pareillement des autres procédures & jugemens qu'Elle pourroit faire, & rendre à l'avenir au préjudice de Sa Majesté, des droits de sa Couronne, & de ses Sujets; protestant en mesme temps au nom, & suivant le Commandement exprès qu'il en a reçu du Roy, que son intention est de demeurer toujours inviolablement attaché au S. Siege, comme au centre veritable de l'unité de l'Eglise, d'en conserver les droits, l'autorité, & les preeminences, avec le mesme zele, que Sa Majesté a fait en tant d'ocasions importantes; de luy rendre elle-mesme, & de luy faire rendre par tous ses Sujets le respect, la deference, & la soumission qui luy sont dûs, & qu'aussi-tost que Nostre S. Pere le Pape mieux informé, fera paroître l'équité, & les sentimens d'un Juge, & d'un Pere Commun, Sa Maje-

sté

Elle rendra, comme Elle a fait cy-devant à sa personne même, le respect filial qu' Elle luy doit, & dont la seule conduite de Sa Sainteté le force de s'abstenir presentement. FAIT & passé à Paris dans le Palais au Parquet de Nosseigneurs les Gens du Roy, l'an mil six cens quatre-vingt-huit, le vingt septième Septembre avant midy. Ainsi signé, MOUSSINOT l'aisné, & BATELLIER.

ET à l'instant ledit sieur Procureur General du Roy est comparu en presence des Notaires Apostoliques à Paris soussignez pardevant Messire Nicolas Cheron Prestre Docteur en Theologie, & Official de l' Archevesché de Paris, & après luy avoir présenté ledit Acte d' Appel par luy interjetté, & supplié de luy accorder les Lettres accoustumées pour le relever, & le poursuivre quand besoin sera; Ledit sieur Official entant qu'il le peut faire, a accordé lesdites Lettres par le respect qu'il a pour l'Eglise universelle représentée par un Concile General, & en consideration de ce que ledit Appel regarde les droits du Roy, les Libertez de l'Eglise Gallicane, & le repos du Royaume. Fait au Pretoire del' Officialité de Paris, l'an mil six cens quatre-vingt-huit, le vingt septième jour de Septembre avant midy. Ainsi signé, MOUSSINOT l'aisné, & BATELLIER,

